

**SAVIEZ-VOUS QUE...**

**CONCERNANT LES HORAIRES DE TRAVAIL**

L'horaire du personnel doit être établi en début de session et ce, pour au moins une session. Notez qu'en cours de session, le Collège ne peut modifier votre horaire qu'avec votre consentement, sauf l'exception relative aux centres sportifs. De plus, **seul le personnel de laboratoire peut se voir imposer un horaire qui varie d'une journée à l'autre.** (Clause 7-2.02)

Pour le personnel interprète, l'horaire de travail devient officiel à la 21<sup>e</sup> journée suivant de début de la session. (Annexe 12, clause 7-2.05)

Vous trouverez sous l'onglet **Guides d'interprétation** du site de la FPSES d'autres capsules d'information et guides d'interprétation qui sauront répondre à plusieurs de vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local pour tout renseignement supplémentaire ou pour nous suggérer de nouveaux sujets.